TR 45-327-PM 047 / 2025

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**

*Extrait du registre des Arrêtés du Maire*

**Arrêté n°047/ 2025**

*Arrêté Permanent* / **Temporaire**

Création d'un branchement d'eau potable

277 Rue de Saint Mathurin

45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu la demande produite par Monsieur ALAURENT Michaël / Tel : 02.38.55.13.69 / Courriel : travaux-public-loiret-d@demat.sogelink.fr entreprise Les Travaux Publics du Loiret TSA 70011 chez Sogelink à DARDILLY CEDEX, aux fins d'effectuer des travaux : Création d'un branchement d'eau potable à Traînou.

Considérant qu'il incombe au Maire de Traînou, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 17 avril 2025 et pour la durée des travaux, dont la durée est évaluée à 40 jours, l'entreprise LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET est autorisée à effectuer des travaux suivants :

**Création d'un branchement d'eau potable**
277 rue de Saint Mathurin - 45470 Traînou

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules terrestres sera interdit à cet endroit, à l'exception des véhicules de service et des véhicules de la société « LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET ».

**Article 3** : L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains. **L'entreprise devra remettre en état les bas-côtés, dans les règles de l'art.**

**Article 4** : Les responsabilités civiles et pénales de l'entreprise « LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET » pourront être engagées du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

**Article 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 14 avril 2025

Le Maire,

Aymeric PEPION